



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-quatrième session
6-17 novembre 2023

Résumé des communications des parties prenantes concernant les Tuvalu*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des résultats de l'Examen précédent¹. Il réunit sept communications de parties prenantes² à l'Examen périodique universel, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes internationaux s'occupant des droits de l'homme

2. Amnesty International a recommandé aux Tuvalu d'adhérer aux traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et de les intégrer dans le droit interne⁴. L'organisation a également recommandé aux Tuvalu qu'ils s'acquittent en priorité des obligations qui leur incombent en matière de soumission de rapports aux organes conventionnels chargés de surveiller l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et qu'ils présentent les futurs rapports dans les délais impartis après avoir dûment interrogé et consulté la société civile⁵.

3. Just Atonement Inc. (JAI) a recommandé aux Tuvalu de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶.

4. Le Center for Global Non-Killing (CGNK) a vivement recommandé aux autorités des Tuvalu de ratifier rapidement la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁷. Elle a rappelé ses précédentes recommandations, à savoir que les Tuvalu devraient ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et participer davantage aux affaires internationales,

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



notamment en promouvant les droits de l'homme dans la région du Pacifique, en formulant des recommandations dans le cadre de l'Examen périodique universel et en s'investissant davantage dans les questions liées aux changements climatiques⁸.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

5. Amnesty International a constaté qu'en 2018, les Tuvalu avaient lancé un projet de révision de la Constitution, mais ce projet était toujours en cours et aucune échéance n'avait été fixée⁹.

6. Le CGNK a recommandé aux Tuvalu de modifier le paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution afin qu'il soit conforme à l'exigence de respecter la primauté du droit à la vie et les obligations internationales concernant les exceptions à ce droit¹⁰.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

7. Amnesty International a observé que le Bureau du Médiateur faisait office d'institution nationale des droits de l'homme et que le Médiateur était chargé d'aligner les lois nationales sur les conventions internationales, conformément à la stratégie nationale pour le développement durable établie pour la période 2016-2020. Cependant, le Bureau du Médiateur n'était pas accrédité en tant qu'institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹¹. Amnesty International a recommandé aux Tuvalu de demander que le Bureau du Médiateur soit accrédité en tant qu'institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

8. Amnesty International a signalé que la Constitution comprenait une charte des droits qui garantissait la non-discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur, les croyances religieuses et le sexe, mais qu'elle ne mentionnait pas l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, et que cet état de fait continuait à créer des difficultés pour la communauté des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes¹².

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

9. Le CGNK a félicité les Tuvalu d'avoir accepté la recommandation 101.4 formulée lors du précédent cycle d'Examen périodique universel concernant la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mais a observé que le pays n'avait pas encore été entrepris le processus de ratification.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

10. Amnesty International a constaté que la Constitution faisait primer les normes, valeurs et pratiques traditionnelles sur le droit de chacun à la liberté de religion, à la liberté de croyance et à la liberté de réunion pacifique et d'association. Elle a relevé que, d'après les dispositions de la loi de 2008 sur l'enregistrement des organismes religieux, tout « organisme religieux » rassemblant cinquante personnes ou plus devait s'enregistrer auprès de l'État et être autorisé par les Falekaupule (les anciens de la communauté ou du village) de l'île sur laquelle il exerce ses activités, et le non-respect de cette obligation pouvait entraîner des poursuites. En outre, la loi de 2020 sur les restrictions applicables aux organisations

religieuses permettait aux dirigeants locaux de retirer une autorisation accordée si les valeurs et la culture tuvaluanes étaient menacées. Amnesty International a constaté que, malgré les efforts déployés par le Gouvernement pour promouvoir la tolérance religieuse, certains rapports indiquaient que la communication avec les îles périphériques n'était pas très efficace. L'organisation a souligné que les tribunaux avaient donné raison à certaines religions minoritaires à l'issue de procès lors desquels des dirigeants locaux avaient tenté de restreindre les activités religieuses¹³.

11. Amnesty International a recommandé aux Tuvalu de modifier l'article 3.1 de la loi de 2008 sur l'enregistrement des organismes religieux et l'article 4.4 de la loi de 2020 sur les restrictions applicables aux organisations religieuses afin de garantir la liberté de religion pour tous les individus, de continuer à promouvoir la communication sur la tolérance religieuse à l'intention des îles périphériques et de veiller à ce que les dirigeants locaux soient tenus responsables des abus commis contre des groupes religieux minoritaires¹⁴.

Droit à la santé

12. Amnesty International a constaté que les fonds de la Banque mondiale avaient été spécifiquement affectés à la construction d'une nouvelle aile de l'hôpital Princess Margaret, à Funafuti, la capitale, ainsi qu'à onze autres dispensaires dans le pays, mais que les établissements de soins des îles périphériques, où les taux de maladies non transmissibles étaient les plus élevés du pays, n'avaient bénéficié que d'un entretien limité. D'après les renseignements transmis par l'organisation, la capacité des Tuvalu à financer le programme de traitement médical outre-mer pour le traitement des cas graves de maladies non transmissibles était également mise à rude épreuve. Bien que des services de proximité soient fournis dans les îles périphériques, tous les médecins des Tuvalu étaient basés à l'hôpital Princess Margaret. Les huit îles périphériques ne disposaient d'aucun médecin, deux de ces îles n'avaient pas de dispensaire et deux autres n'avaient pas de sage-femme. Toutes les îles disposaient d'au moins deux infirmières et agents de santé ruraux, à l'exception de l'île de Niulakita, qui ne comptait qu'une seule infirmière¹⁵.

13. Amnesty International a recommandé aux Tuvalu de renforcer les ressources humaines et financières consacrées aux services de santé destinés aux personnes vivant sur les îles périphériques et d'allouer des crédits à l'entretien des dispensaires de ces îles, d'améliorer l'accès aux soins obstétricaux d'urgence, la formation des sage-femmes et les ressources consacrées aux soins de santé maternelle et reproductive dans les îles périphériques, de fournir aux sage-femmes, aux infirmières et aux auxiliaires de santé travaillant dans les zones rurales de ces îles une formation spécialisée dans les maladies non transmissibles et de fournir aux dispensaires des îles périphériques l'équipement nécessaire au traitement de ces maladies¹⁶.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que les Tuvalu étaient constitués d'un groupe d'atolls dispersés dans l'océan, disposant d'un faible accès à Internet et de normes médiatiques médiocres, ce qui créait un obstacle important pour les populations n'ayant qu'un accès restreint aux services de base en matière d'accès aux informations sur la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes ainsi qu'aux services cliniques tels que les méthodes contraceptives modernes. Il a été observé que les jeunes, en particulier les jeunes filles, étaient exposés à des risques en matière de santé reproductive et d'infections sexuellement transmissibles en raison de leur accès limité à l'information et des difficultés qu'entraînait cette situation pour la prise de décisions¹⁷. Amnesty International a souligné que l'avortement était criminalisé en toutes circonstances, sauf lorsqu'il était nécessaire pour protéger la vie de la femme, et que les peines encourues allaient de dix ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité¹⁸.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont invité le Gouvernement à accroître l'aide financière accordée aux prestataires de services de santé sexuelle et reproductive et droits connexes existants ainsi qu'à fournir les ressources nécessaires pour renforcer la capacité institutionnelle des prestataires de services de santé sexuelle et reproductive et droits connexes existants, par exemple en investissant des ressources financières dans le lancement du programme de santé numérique et à distance et en développant les plateformes d'information, d'éducation et de communication en ligne¹⁹. Amnesty International a

recommandé aux Tuvalu d'améliorer l'accès à l'information et aux services en matière de santé sexuelle et reproductive, et de dépenaliser l'avortement²⁰.

16. Le European Center for Law and Justice (ECLJ) a recommandé aux Tuvalu de continuer à protéger la vie à tous les stades²¹.

17. JAI a encouragé les Tuvalu à déterminer si des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avaient porté atteinte au droit à la santé (y compris à la santé mentale) et au droit à un niveau de vie suffisant des populations des Tuvalu²².

Droit à l'éducation

18. Broken Chalk a souligné les défis que les Tuvalu devaient surmonter pour garantir l'accès à une éducation de qualité, notamment le manque de ressources, qui concernait particulièrement les îles périphériques, la pénurie d'enseignants qualifiés, les dommages potentiels causés aux infrastructures scolaires par les phénomènes météorologiques violents liés aux changements climatiques, ainsi que les obstacles linguistiques posés par le fait que de nombreux enseignants étaient recrutés à l'étranger alors que la principale langue parlée était le tuvaluan. Elle a indiqué que l'éloignement géographique des îles se traduisait en outre par un accès limité aux technologies, notamment aux ordinateurs et à Internet, ce qui compromettait l'accès des étudiants aux ressources pédagogiques en ligne et l'utilisation des technologies par les enseignants au service de leur enseignement²³.

19. Broken Chalk a recommandé aux Tuvalu de s'associer à des organisations internationales aptes à fournir des ressources et de l'expertise pour améliorer l'éducation dans le pays, d'allouer davantage de ressources à l'éducation, en prévoyant notamment des fonds pour la formation des enseignants, l'équipement des salles de classe et les infrastructures scolaires, d'offrir aux enseignants davantage de possibilités de formation et de développement professionnel pour leur permettre d'améliorer leurs compétences pédagogiques et de suivre l'évolution des pratiques éducatives, de promouvoir l'éducation bilingue, d'assurer l'accès aux technologies et de se consacrer en priorité à l'amélioration de l'accès à des programmes d'éducation préscolaire de qualité²⁴.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1se sont inquiétés du fait que les femmes n'étaient pas autorisées à poursuivre leurs études en théologie²⁵. Ils ont recommandé au Gouvernement de renforcer le processus d'information des responsables politiques et de mieux sensibiliser l'ensemble de la population à l'égalité entre les femmes et les hommes²⁶.

21. JAI a encouragé les Tuvalu à déterminer si certains États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pouvaient porter atteinte au droit à l'éducation des filles dans le pays, du fait de l'incapacité de ces États à limiter les émissions de gaz à effet de serre qui avaient une incidence sur les Tuvalu²⁷.

Droits culturels

22. JAI a déclaré que les Tuvalu devraient déterminer si certains États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels portaient atteinte au droit de prendre part ou de participer à la vie culturelle reconnu à l'article 15 dudit Pacte²⁸.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

23. Amnesty International a mis en lumière certains rapports indiquant que les Tuvalu étaient exposés à un risque élevé d'érosion du littoral, de raz-de-marée, de sécheresses prolongées et de hausse de la fréquence des cyclones tropicaux. Elle a observé que, depuis 2017, le Fonds vert pour le climat avait fourni une aide financière à un projet d'adaptation du littoral des Tuvalu pour soutenir des bourses d'études en sciences de l'environnement et en ingénierie côtière, des formations à la surveillance du littoral et à la planification côtière, l'intégration de l'éducation aux changements climatiques dans le programme d'enseignement primaire, la réalisation d'évaluations de l'état des côtes et la formation des fonctionnaires des îles périphériques à l'adaptation et à la protection du littoral fondées sur les écosystèmes²⁹.

24. Amnesty International a signalé qu'en 2022, les Tuvalu avaient mis à jour leurs contributions déterminées au niveau national sur les émissions ayant une incidence sur le climat, en les axant sur l'atténuation et la promotion d'un développement sans carbone d'ici 2050, et que le pays plaidait pour la création d'un mécanisme financier international visant à soutenir les personnes victimes de pertes et de dommages dus au climat. L'organisation a constaté que les Tuvalu cherchaient des moyens juridiques de préserver la propriété de leurs zones maritimes et la reconnaissance de leur État même si l'île devenait entièrement submergée ou inhabitable en raison de la crise climatique. Amnesty International a déclaré que tout plan de relocalisation devait comprendre une consultation adéquate des communautés concernées et respecter le droit international des droits de l'homme et les normes internationales en la matière. Elle a affirmé que les Tuvalu pouvaient avoir besoin, et avaient droit, à une assistance et à une coopération internationales visant à soutenir les personnes confrontées à des pertes et à des dommages, y compris celles qui pourraient devoir se réinstaller du fait que leur pays devenait inhabitable en raison des changements climatiques³⁰.

25. Amnesty International a recommandé aux Tuvalu de continuer à mettre en œuvre les politiques d'adaptation aux changements climatiques dans le cadre du projet d'adaptation du littoral des Tuvalu afin d'éviter ou de minimiser les incidences de ces phénomènes sur les droits humains de leur population, et de rendre compte, régulièrement et publiquement, des progrès accomplis dans la réalisation du plan de gestion environnementale et sociale, de mener des évaluations inclusives et participatives des besoins en matière de pertes et de dommages en tenant compte des effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme et en veillant à ce que les personnes et groupes les plus touchés soient pleinement en mesure d'y participer, de garantir que les groupes les plus touchés, notamment les femmes, les peuples autochtones, les personnes handicapées et les autres groupes marginalisés, en particulier ceux qui sont confrontés à des formes multiples et croisées de discrimination, peuvent accéder à tous nouveaux fonds reçus pour faire face aux pertes et aux dommages, et de solliciter la coopération et l'assistance de la communauté internationale sur les plans proposés, tels que la relocalisation internationale, en accordant une attention particulière à la préservation des droits sociaux, économiques et culturels vis-à-vis des changements climatiques, ainsi que de veiller à ce que ces plans soient conformes aux lois et normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment à ce que les peuples autochtones puissent conserver leur identité collective et leur droit à l'autodétermination dans un lieu sûr et adéquat qui garantisse l'ensemble de leurs droits humains³¹.

26. JAI a souligné que la faible altitude des Tuvalu les rendait particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles liées à l'eau. Elle a affirmé que les Tuvalu devraient explorer les contours du droit à un environnement propre, sain et durable, ainsi que les obligations qu'avaient les autres États de protéger ce droit au vu des incidences des changements climatiques auxquels les Tuvalu étaient actuellement confrontés. Elle a également invité les Tuvalu à déterminer si le comportement des nations fortement émettrices de gaz à effet de serre enfreignait les obligations extraterritoriales des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels eu égard aux effets ressentis sur les droits économiques, sociaux et culturels aux Tuvalu. Par ailleurs, l'organisation a recommandé que les Tuvalu érigent l'écocide en infraction³².

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont affirmé que la prévalence de la violence domestique aux Tuvalu avait une incidence considérable et mettait à rude épreuve les systèmes de soins de santé du pays, portant préjudice aux familles et aux communautés. La violence domestique pesait en outre sur le système social, sur les services sociaux, sur le développement de la nation et sur l'application de la loi, contribuant à la perte de travail et entravait les progrès généraux en matière de développement. Tout en saluant la création d'un foyer d'accueil, les auteurs de la communication ont déclaré que ce n'était pas suffisant pour répondre aux besoins des personnes rescapées de violences domestiques³³. Amnesty International a souligné que l'accès à la justice en cas de violence fondée sur le genre restait

difficile pour les femmes, le viol conjugal n'étant pas explicitement érigé en infraction dans le Code pénal³⁴.

28. Amnesty International a recommandé aux Tuvalu de réformer le Code pénal afin d'ériger en infraction le viol conjugal et de continuer à promouvoir la sensibilisation et la formation à la violence fondée sur le genre, de continuer à sensibiliser la société au contenu de la loi de 2014 sur la protection de la famille et la violence familiale, ainsi que d'élaborer un plan d'action national sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, de continuer à intégrer les femmes aux postes de direction politique et de veiller à ce qu'elles participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont invité le Gouvernement à établir d'urgence un nombre adéquat de foyers d'accueil dans la capitale, Funafuti, c'est-à-dire au moins trois foyers, pour répondre aux besoins des personnes ayant subi des actes de violence, et à fournir des fonds suffisants pour l'administration du programme de foyers d'accueil, ainsi qu'à élaborer une instruction permanente nationale sur la prévention et la réponse à la violence domestique³⁶.

29. Amnesty International a indiqué que, depuis que les Tuvalu avaient lancé leur stratégie et leur plan d'action relatifs aux question de genre dans le cadre de leur projet d'adaptation du littoral pour la période 2017-2024, le nombre de femmes occupant des postes de direction avait considérablement augmenté et les femmes étaient davantage impliquées dans le processus du projet³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont affirmé qu'aux Tuvalu, il était difficile pour les femmes d'accéder à des postes de prise de décisions et de direction de haut niveau dans le pays, en raison de croyances culturelles et de pratiques et traditions de longue date. Bien que la législation établisse l'égalité des chances pour les femmes et les hommes se présentant aux élections, seules 2 femmes sur 37 candidats s'étaient présentées aux élections depuis 2019 et seule une femme avait, à l'époque, été élue députée au Parlement, sur 16 sièges. Même si davantage de femmes faisaient désormais partie des Falekaupule (conseils insulaires), sur les 48 postes du Kaupule, 6 étaient occupés par des femmes en 2021³⁸.

30. Amnesty International a déclaré que les Tuvalu devraient associer davantage les femmes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, mettre en place des formations sur l'intégration des questions de genre et tenir compte de l'avis des femmes lors de la prise de décisions dans les domaines où elles étaient sous-représentées³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont invité le Gouvernement à collaborer avec les organisations non gouvernementales locales pour faire évoluer les croyances et les pratiques culturelles qui perduraient et empêchaient les femmes d'occuper des postes à responsabilité dans les domaines politique, religieux et culturel⁴⁰. L'organisation JAI a recommandé aux Tuvalu de réserver un certain nombre de sièges parlementaires aux femmes⁴¹.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné, tout en félicitant le Gouvernement d'avoir offert aux entreprises locales un espace pour vendre leurs produits un jour par mois, que les femmes devaient être financièrement indépendantes, observant que les maris étaient la plupart du temps les contrôleurs des finances de la famille et qu'ils utilisaient ces ressources dans leur propre intérêt, et non pas pour répondre aux besoins fondamentaux de la famille⁴². Ils ont recommandé au Gouvernement d'investir dans l'accès équitable aux ressources et dans l'égalité des bénéfices des programmes et services gouvernementaux en fournissant un espace de marché pour les femmes, en organisant des formations sur les affaires et le commerce électronique, en distribuant des subventions d'amorçages pour les débutants et en organisant des formations et des actions de sensibilisation aux affaires⁴³.

Enfants

32. EndViolence a indiqué que le Gouvernement avait pris note des recommandations sur les châtiments corporels formulées lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel. L'organisation a relevé qu'aucune législation interdisant explicitement les châtiments corporels infligés aux enfants, quel que soit le contexte, ne semblait avoir été adoptée depuis cet Examen. La loi de 2017 sur l'éducation (modification) n'avait fait qu'abroger la disposition autorisant le recours aux châtiments corporels dans les écoles, sans interdire explicitement de tels châtiments, tandis que l'implication juridique de la loi n° 5 de 2017 sur les tribunaux de l'île (modification) restait incertaine⁴⁴. EndViolence a souligné que les châtiments corporels étaient légaux au sein du foyer, en vertu de la Constitution, dans les

centres de protection de remplacement, en vertu du droit « d'infliger des châtimens raisonnables » prévu par le Code pénal de 1965, dans les structures d'accueil de la petite enfance et des enfants plus âgés, en vertu du droit « d'infliger des châtimens raisonnables » prévu par le Code pénal de 1965, ainsi que dans les établissements scolaires, dans la mesure où la loi de 2017 sur l'éducation (modification) n'interdisait pas explicitement les châtimens corporels dans les écoles et que le droit « d'infliger des châtimens raisonnables » prévu par le Code pénal de 1965 s'y appliquait également⁴⁵. EndViolence a recommandé aux Tuvalu de renforcer leurs efforts en vue de l'adoption d'une loi interdisant expressément tout châtiment corporel infligé aux enfants, aussi léger soit-il, quel que soit le contexte, et ce, de toute urgence⁴⁶.

33. EndViolence a souligné que l'article 226 du Code pénal de 1965 confirmait « le droit de tout parent, tout enseignant ou toute autre personne exerçant une autorité légale sur un enfant ou un adolescent de lui administrer un châtiment raisonnable », ce qui reflète l'acceptation quasi universelle des châtimens corporels dans l'éducation des enfants⁴⁷. L'organisation a déclaré que cette disposition devrait être abrogée, de même que les dispositions relatives à la « discipline » dans la Constitution de 1978, afin qu'il soit clair dans la législation qu'aucun châtiment corporel infligé aux enfants, aussi léger soit-il, ne saurait être considéré comme étant « raisonnable ». Elle a recommandé l'adoption de dispositions interdisant expressément tous les châtimens corporels, dans tous les contextes, infligés par des adultes exerçant leur autorité sur des enfants⁴⁸.

Personnes handicapées

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que les Tuvalu avaient ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2013 et avait approuvé certains cadres régionaux, tels que la Stratégie d'Incheon visant à faire du droit une réalité pour les personnes handicapées en Asie et dans le Pacifique (2013-2022) et le Cadre du Pacifique pour les droits des personnes handicapées (2016). Le Gouvernement avait également élaboré, en 2018, une politique nationale des Tuvalu relative aux personnes handicapées, qui avait été révisée en 2022 pour mettre en œuvre les obligations en matière de droits de l'homme découlant de la Convention. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également rappelé que le Gouvernement avait indiqué, lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel, qu'il comptait organiser de nouvelles consultations sur la décision de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais ils ont exprimé leur inquiétude face au manque de progrès réalisés en ce sens. Ils ont également observé que la politique nationale des Tuvalu relative aux personnes handicapées, élaborée en 2018 et révisée en 2022, n'avait toujours pas été finalisée⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Gouvernement de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à achever la révision, la finalisation et l'approbation de la politique nationale des Tuvalu relative aux personnes handicapées⁵⁰.

35. Amnesty International a affirmé que les personnes ayant un handicap physique depuis la naissance avaient moins de chances de recevoir une éducation en raison de l'absence d'enseignement spécialisé, et que les personnes handicapées avaient également moins de chances d'obtenir un emploi ou de participer à des événements communautaires du fait d'un manque d'accessibilité. L'organisation a avancé que les personnes ayant des handicaps psychosociaux étaient encore plus défavorisées, car la gratuité des soins de santé de base ne s'étendait pas aux soins spécialisés qui leur étaient nécessaires⁵¹. Tout en reconnaissant les efforts déployés pour offrir une éducation aux enfants en situation de handicap, les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que les ressources étaient concentrées dans la capitale, Funafuti, ce qui signifiait que les enfants handicapés vivant en dehors de la capitale ne pouvaient pas accéder à l'éducation. Les parties prenantes se sont inquiétées de l'absence d'engagement cohérent du Gouvernement concernant la prestation de services éducatifs, notamment au vu de l'arrêt des subventions qui étaient allouées à une école spécialisée pour les enfants handicapés et du fait que le pays ne disposait pas de tous les spécialistes techniques et médicaux, de tous les conseillers en matière de handicap et de tous les thérapeutes nécessaires pour fournir des services d'aide aux personnes handicapées⁵².

36. Amnesty International a recommandé aux Tuvalu d'appliquer une législation visant à garantir que les espaces et services publics puissent accueillir les personnes handicapées, de défendre et de respecter le droit à l'éducation de toutes les personnes handicapées, en développant les services et équipements éducatifs et en élaborant un programme d'études distinct pour les élèves ayant des besoins particuliers, ainsi que d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé publics pour les personnes ayant des handicaps psychosociaux⁵³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont demandé au Gouvernement de fournir une aide financière au secteur de l'éducation afin de renforcer les capacités des enseignants des îles périphériques en matière d'inclusion des personnes handicapées, de rétablir la subvention allouée à l'école spécialisée et d'octroyer des bourses aux Tuvaluans souhaitant poursuivre leurs études dans les domaines de la médecine, du conseil et de la thérapie en matière de handicap⁵⁴.

37. JAI a recommandé aux Tuvalu de renforcer et de protéger les droits des personnes handicapées vis-à-vis des risques climatiques, soulignant que le pays pourrait tenir compte des contributions et des besoins des personnes handicapées tout au long des phases de planification et de mise en œuvre de ses projets d'adaptation⁵⁵.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

38. Amnesty International a signalé que les articles 153 et 155 du Code pénal érigeaient en infraction les rapports sexuels entre personnes de même sexe. L'organisation a déclaré que, bien que rien n'indiquait que ces dispositions soient activement appliquées, il était primordial de les abroger pour garantir le bien-être et la sécurité des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexes⁵⁶. Elle a recommandé aux Tuvalu de réviser leur Code pénal afin d'y inclure une définition non genrée du viol et de dépenaliser les rapports sexuels entre personnes de même sexe⁵⁷.

39. Amnesty International a souligné que la loi de 2017 sur le travail et les relations professionnelles interdisait la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, mais qu'il n'existait aucune loi protégeant les personnes contre la discrimination fondée sur l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, ce qui excluait les personnes transgenres de ces protections⁵⁸. L'organisation a recommandé aux Tuvalu d'élaborer et d'adopter des mesures juridiques et administratives pour pouvoir enquêter sur les actes de discrimination, de stigmatisation et de violence envers des personnes pour les motifs susmentionnés et pour garantir que les personnes dont les droits avaient été violés avaient effectivement accès à des voies de recours et des réparations, notamment à des procédures pénales, à une indemnisation, à un hébergement en foyer et à une assistance médicale et psychosociale⁵⁹.

Notes

¹ A/HRC/39/8 and A/HRC/39/8/Add.1, and A/HRC/39/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

| | |
|-------------|---|
| AI | Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); |
| BCN | The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands); |
| CGNK | Center for Global Non-Killing, Grand Saconnex (Switzerland); |
| ECLJ | European Center for Law and Justice, Strasbourg (France); |
| EndViolence | Global Partnership to End Violence Against Children, New York (United States of America); |
| JAI | Just Atonement Inc., New York (United States of America). |

Joint submissions:

| | |
|-----|--|
| JS1 | Joint submission 1 submitted by: Tuvalu Family Health Association, Funafuti (Tuvalu), Fusi Alofa Association Tuvalu, and Fakapotopotoga Fafine Ekalesia Kelisiano Tuvalu. |
|-----|--|

³ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

| | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |

⁴ AI para. 24.

⁵ AI para. 26.

⁶ JAI para. 7.

⁷ CGNK p. 3.

⁸ CGNK p. 3.

⁹ AI para. 1.

¹⁰ CGNK p. 3.

¹¹ AI para. 2.

¹² AI para. 1.

¹³ AI paras. 6–7.

¹⁴ AI paras. 27–28.

¹⁵ AI paras. 17–18.

¹⁶ AI paras. 38–40.

¹⁷ JS1 para. 21.

¹⁸ AI para. 5.

¹⁹ JS1 para. 22i–ii.

²⁰ AI para. 32.

²¹ ECLJ para. 11.

²² JAI para. 31.

²³ BCN paras. 6–10.

²⁴ BCN paras. 11–16.

²⁵ JS1 para. 4.

²⁶ JS1 para. 5.

²⁷ JAI para. 35.

²⁸ JAI para. 43.

²⁹ AI paras. 20–21.

³⁰ AI paras. 22–23.

³¹ AI paras. 41–44.

³² JAI paras. 14, 22, 23 and 51.

³³ JS1 paras. 17–19.

³⁴ AI para. 5.

³⁵ AI paras. 29–31.

³⁶ JS1 para. 20 i.–ii.

³⁷ AI para. 11.

³⁸ JS1 para. 1.

- ³⁹ AI para. 11.
 - ⁴⁰ JS1 para. 3.
 - ⁴¹ JAI para. 37.
 - ⁴² JS1 paras. 6–7.
 - ⁴³ JS1 para. 8.
 - ⁴⁴ EndViolence paras. 1.1–1.2.
 - ⁴⁵ EndViolence paras. 2.1, 2.4, 2.5, and 2.6.
 - ⁴⁶ EndViolence para. 1.3.
 - ⁴⁷ EndViolence p. 2.
 - ⁴⁸ EndViolence p. 2.
 - ⁴⁹ JS1 para. 10.
 - ⁵⁰ JS1 para. 11.
 - ⁵¹ AI para. 12.
 - ⁵² JS1 paras. 12–13.
 - ⁵³ AI paras. 33–35.
 - ⁵⁴ JS1 para. 14i.–iii.
 - ⁵⁵ JAI para. 41.
 - ⁵⁶ AI para. 15.
 - ⁵⁷ AI para. 36.
 - ⁵⁸ AI paras. 16.
 - ⁵⁹ AI para. 37.
-